

## ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la  
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article I*

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1972/1973, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», fournit, à titre de don, à la République tunisienne, ci-après dénommée «pays destinataire», une quantité de 10 000 tonnes de froment tendre.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article IX.

*Article II*

Les livraisons sont effectuées en vrac fob ports de la Communauté.

*Article V*

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation le produit reçu à titre d'aide et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualité comparable.

*Article III*

Les obligations et responsabilités de la Communauté et du pays destinataire, concernant notamment la livraison et la prise en charge, sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et d'assurance et des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire, est versé à un compte spécial auprès de la Banque centrale dudit pays et affecté au financement d'un ou de plusieurs projets de développement proposés par le pays destinataire et approuvés par la Communauté.

*Article IV*

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance du produit livré depuis les ports d'embarquement jusqu'aux lieux de destination.

*Article VI*

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à

la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, le pays destinataire s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 30 juin 1974, une quantité minimale de 85 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine de froment tendre.

#### *Article VII*

Le pays destinataire prend toutes les mesures utiles pour empêcher:

- la réexportation du produit reçu à titre d'aide ainsi que des produits et sous-produits en résultant,
- l'exportation commerciale et non commerciale, pendant une période de 6 mois à compter de la dernière livraison, tant du produit obtenu localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits et sous-produits en résultant.

#### *Article VIII*

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison: port et date d'arrivée du navire; nature, quantité et qualité du produit déchargé; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. tous les trois mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide: quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués; frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire;
3. le 15 janvier de chaque année, jusqu'à liquidation totale du compte spécial:
  - a) situation de ce compte (entrées et sorties) au 31 décembre de l'année précédente;
  - b) stade de réalisation du ou des projets, avec indication du financement total effectué à ce stade.

#### *Article IX*

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

#### *Article X*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

### **ANNEXE**

#### **Dispositions prévues à l'article III de l'accord**

##### *Article premier*

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté au pays destinataire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise, y compris les frais d'arrimage et, s'il y a lieu, de nivelage et d'ensachage.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port d'embarquement sont à la charge ou au bénéfice de la Communauté et

sont déterminés avant le départ du navire. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le pays destinataire et le transporteur, doivent avoir été préalablement convenus entre le pays destinataire et le mandataire de la Communauté visé à l'article 9.

##### *Article 2*

La Communauté adresse en temps utile au pays destinataire un avis indiquant le ou les ports d'embarquement, les quantités à livrer dans chacun des ports, la période à l'intérieur de laquelle doit commencer l'embarquement et la cadence de chargement journalière.

*Article 3*

La Communauté doit être prête à charger la marchandise à la date résultant des indications prévues à l'article 8, date à laquelle le navire doit être prêt à charger.

*Article 4*

À la livraison de la marchandise, il est admis une tolérance de 5 % en moins de la quantité prévue à l'article I de l'accord.

*Article 5*

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté adresse au pays destinataire un avis indiquant la date du chargement, ainsi que la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement.

*Article 6*

Le pays destinataire procure à la Communauté, à l'intérieur de la période prévue à l'article 2, un navire dont les dimensions répondent aux possibilités normales de chargement du port d'embarquement.

Dans le cas où le navire est dans l'impossibilité de commencer son chargement au cours de la période prévue à l'article 2, et si le pays destinataire n'a pas prévenu par écrit la Communauté de cette impossibilité au plus tard à la date à laquelle le navire devait être prêt à charger conformément à l'article 8, la Communauté peut disposer de la marchandise.

En tout état de cause, la marchandise séjourne aux frais, risques et périls du pays destinataire.

*Article 7*

Lorsque le pays destinataire ne fournit pas un navire de tonnage approprié ou lorsque la quantité prévue pour être chargée sur un navire de tonnage approprié ne peut être totalement mise à bord, par suite de circonstances

indépendantes de la volonté de la Communauté, le solde est chargé sur le prochain navire dans les conditions prévues à la présente annexe.

Dans ce cas, jusqu'à la date d'embarquement du solde ou jusqu'à la date à laquelle le pays destinataire fait savoir par écrit qu'il renonce au solde, la marchandise séjourne aux frais, risques et périls du pays destinataire.

Le pays destinataire doit informer la Communauté de la date à laquelle l'embarquement du solde doit commencer ou de sa renonciation au solde dans un délai maximal de 30 jours francs à compter de la date à laquelle aurait dû commencer l'embarquement de la marchandise.

En cas de non-respect de cette obligation, la Communauté peut considérer qu'elle a rempli à l'égard du pays destinataire l'engagement prévu à l'article I de l'accord.

*Article 8*

Le pays destinataire désigne à la Communauté le navire qui doit transporter la marchandise au moins 10 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port et, dans toute la mesure du possible, 20 jours francs avant cette date, et il lui indique à cette occasion le délai éventuel nécessaire à partir de cette date pour que le navire soit prêt à charger.

Le pays destinataire insère dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer la Communauté au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port d'embarquement.

*Article 9*

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne un mandataire, dont elle fait connaître, en temps utile, le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne, pour chaque port d'embarquement, un réceptionnaire, dont il fait connaître le nom et l'adresse à la Communauté préalablement à l'exécution de l'accord.

### Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

L'accord entre la Communauté économique européenne et la Tunisie relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 4 juin 1974, a été signé à Bruxelles le 5 juin 1974,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Ulrich Lebsanft, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général du développement et de la coopération de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de la Tunisie par M. Ismaël Khelil, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la représentation de ce pays auprès des Communautés européennes.